

**Question préjudicielle**

Une activité de transport d'organes et de prélèvements humains, effectuée en qualité d'indépendant, pour des hôpitaux et des laboratoires constitue-t-elle une livraison d'organes, de sang et de lait humains, exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 13, A, 1, sous d), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 1<sup>er</sup> juillet 2009 — SEYDALAND Vereinigte Agrarbetriebe GmbH & Co. KG contre BVVG Bodenverwertungs- und -verwaltungs GmbH**

(Affaire C-239/09)

(2009/C 220/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Langericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: SEYDALAND Vereinigte Agrarbetriebe GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: BVVG Bodenverwertungs- und -verwaltungs GmbH

**Question préjudicielle**

L'article 5, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, de la Flächenerwerbsverordnung, édicté pour préciser l'article 4, paragraphe 3, point 1, de l'Ausgleichsleitungsgesetz

(La valeur doit être déterminée sur la base des valeurs de référence régionales pour les terres de culture et de pâturage, lorsqu'elles existent. Les valeurs de référence régionales sont publiées au Bundesanzeiger (journal des annonces officielles du gouvernement fédéral) par le ministre fédéral des Finances.) est-il incompatible avec l'article 87 CE?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) le 3 juillet 2009 — Albron Catering BV/FNV Bondgenoten, John Roest**

(Affaire C-242/09)

(2009/C 220/41)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Albron Catering BV

Parties défenderesses: FNV Bondgenoten, John Roest

**Questions préjudicielles**

- 1) La directive 2001/23/CE <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens que le transfert de droits et obligations au cessionnaire prévu à l'article 3, paragraphe 1, première phrase n'a lieu uniquement que si celui qui cède l'entreprise à transférer est également l'employeur de droit des travailleurs concernés ou la protection des travailleurs voulue par la directive entraîne-t-elle, en cas de transfert d'une société d'exploitation appartenant à un groupe, le transfert au cessionnaire des droits et obligations existant à l'égard des travailleurs affectés dans cette entreprise si l'ensemble du personnel travaillant au sein du groupe est employé par une société ayant pour objet la gestion du personnel (appartenant également à ce groupe) qui fonctionne comme employeur central?
- 2) Comment faut-il répondre à la deuxième partie de la première question si les travailleurs visés ci-dessus qui sont affectés dans une des entreprises du groupe sont employés par une autre société qui appartient également au même groupe mais qui n'est pas une société ayant pour objet la gestion du personnel comme décrit dans la première question?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique) le 6 juillet 2009 — Omalet NV/Rijksdienst voor Sociale Zekerheid**

(Affaire C-245/09)

(2009/C 220/42)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Arbeidshof te Brussel (Belgique).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Omalet NV.

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Sociale Zekerheid.

**Questions préjudicielles**

- 1) Le juge national doit-il appliquer l'article 49 CE à un litige opposant l'Office national de sécurité sociale à un entrepreneur principal établi en Belgique, lorsque est demandée la condamnation de cet entrepreneur principal, conformément